

ARRETE PERMANENT CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 948 et les voies communales « Behereko karrika »
et « Gaineko karrika »

Territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

2024/DGAPID/BNS/008

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

VU la demande de M. le maire de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains du bourg et de fluidifier la circulation sur les voies communales « Behereko karrika » et « Gaineko karrika »,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules **poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3.5 tonnes est interdite, sauf desserte locale**, dans le bourg de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY. L'itinéraire de **dévi**ation des voies communales « Behereko karrika » et « Gaineko karrika » se fera par la route départementale n°948 entre le PR 7+050 et le PR 8+440.

La **desserte locale** dans le bourg se fera dans un seul sens de circulation depuis l'intersection avec la RD 948 au PR 7+050, via les voies communales « Behereko karrika » et « Gaineko karrika ». Les véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes sortiront du bourg via le giratoire de la RD 948 au PR 8+440.

ARTICLE 2° : La pré-signalisation, signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation sont sous la responsabilité de :

- LA COMMUNE DE ST ETIENNE DE BAIGORRY,

ARTICLE 3° : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de la MONTAGNE BASQUE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

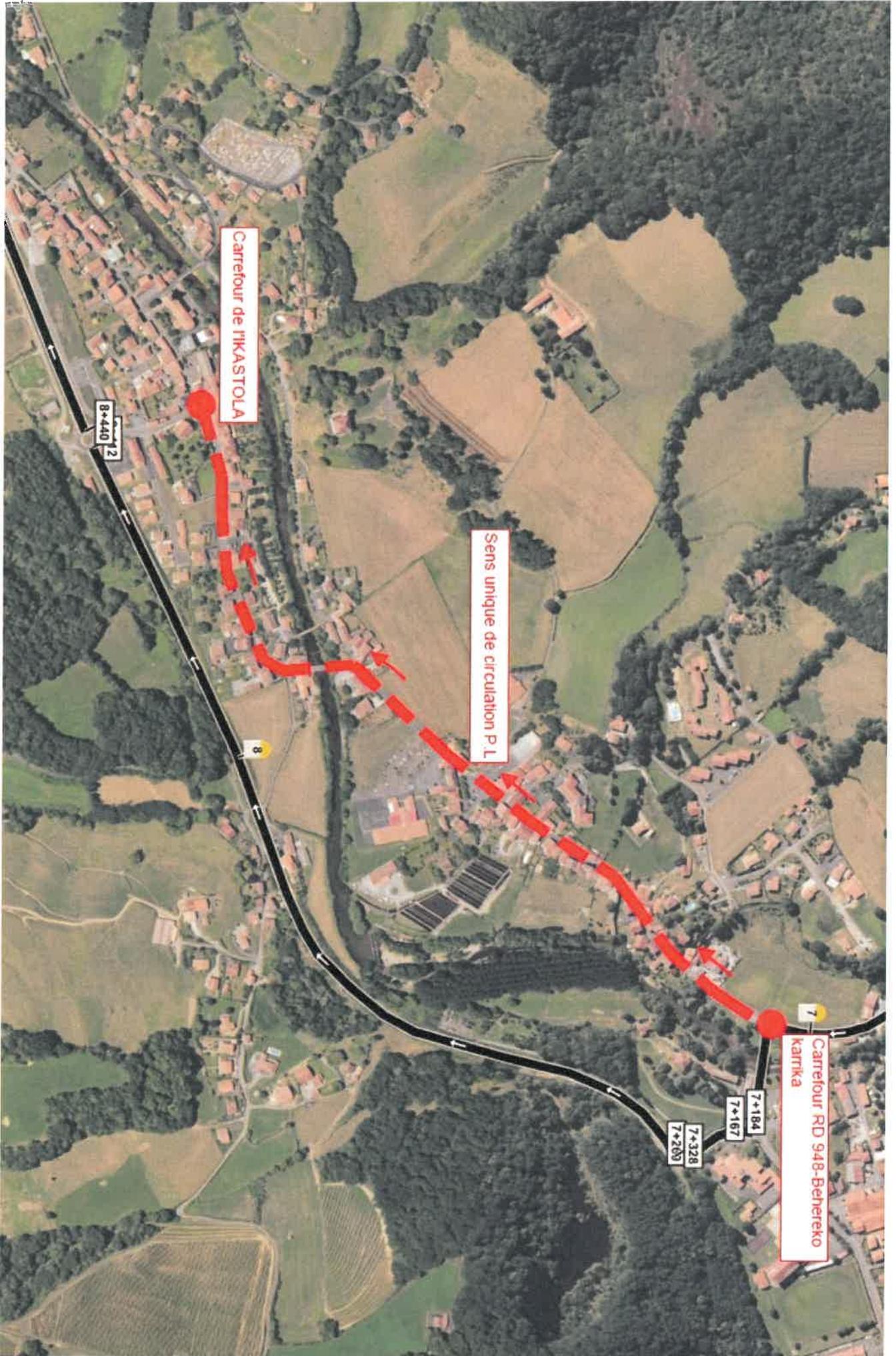
A BAIGORRI, le 19/03/2024
Le Maire



Fait à SAINT PALAIS, le 19 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'UTD
BASSE NAVARRE ET SOULE

Arnaud JOUANDET



Carrefour de IJKASTOLA

Sens unique de circulation P.L.

Carrefour RD 948- Behereko karrika

8+440 2

8

7

7+184

7+167

7+328

7+269